Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1997

établissant les modalités de communications par les États membres de certaines informations adressées à la Commission dans le cadre du système des ressources propres des Communautés

(97/245/CE, Euratom)

(JO L 097 du 12.4.1997, p. 12)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Décision de la Commission 2002/235/CE du 13 mars 2002	L 79	61	22.3.2002
►**M2**	Décision de la Commission 2006/246/CE, Euratom du 21 mars 2006	L 89	46	28.3.2006

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1997

établissant les modalités de communications par les États membres de certaines informations adressées à la Commission dans le cadre du système des ressources propres des Communautés

(97/245/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés européennes ([1]), et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes ([2]), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) nº 1355/96 ([3]), et notamment ses articles 6 et 17,

après consultation du comité consultatif ressources propres,

considérant que le Conseil a adopté dans le règlement (Euratom, CE) nº 1355/96 des dispositions visant à améliorer certaines parties du dispositif d'information de la Commission par les États membres, en ce qui concerne le suivi de l'action de ces derniers en matière de recouvrement des ressources propres, et notamment de celles mises en cause par des fraudes et des irrégularités;

considérant que ces améliorations concernent essentiellement l'établissement des relevés mensuel et trimestriel de la comptabilité relative aux ressources propres, la description des fraudes et des irrégularités déjà détectées portant sur un montant de droits supérieur à 10 000 écus et le contenu du rapport annuel;

considérant que les modalités de ces communications sont établies par la Commission après consultation du comité consultatif ressources propres;

considérant qu'il convient de prévoir des délais appropriés de mise en application des modalités de communication par les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les relevés mensuels et trimestriels de leur comptabilité des ressources propres visés à l'article 6 paragraphe 3 points a) et b) du règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89 sont établis par les États membres selon les modèles de relevés ci-joints dans les annexes I, II et III.

2. Les relevés établis selon les modèles visés au paragraphe précédent sont transmis pour la première fois respectivement au titre du mois d'avril pour le relevé mensuel et du deuxième trimestre de 1997 pour le relevé trimestriel.

Article 2

1. Les descriptions des fraudes et des irrégularités déjà détectées portant sur un montant de droits supérieur à 10 000 écus, ainsi que la situation des cas de fraude et d'irrégularités déjà communiqués à la Commission, mais n'ayant pas fait précédemment l'objet d'une mention de recouvrement, d'annulation ou de non-recouvrement, visées à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89, sont établies par les États membres selon les modèles de fiche fraude et de fiche de mise à jour ci-joints dans les annexes IV et V.

([1]) JO nº L 293 du 12. 11. 1994, p. 9.
([2]) JO nº L 155 du 7. 6. 1989, p. 1.
([3]) JO nº L 175 du 13. 7. 1996, p. 3.

▼B

2. Les fiches fraudes et les fiches de mise à jour établies selon les modèles visés au paragraphe 1 sont transmises pour la première fois à partir du mois d'avril 1997.

Article 3

1. Le rapport annuel sur les problèmes les plus importants soulevés par l'application du règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89, visé à l'article 17 paragraphe 3 de ce règlement, est établi selon le modèle de rapport ci-joint à l'annexe VI.

2. Le rapport établi selon le modèle visé au paragraphe 1 est transmis pour la première fois avant le 30 avril 1997.

Article 4

Les États membres font connaître à la Commission avant le 31 mars 1997 les services ou les organismes responsables de l'établissement des relevés, des fiches et des rapports, objets de la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼M2

ANNEXE I

Comptabilité «A» des ressources propres des Communautés européennes

Relevé des droits constatés (*)

État membre:

Mois/année

(en monnaie nationale)

Nature de la ressource	Référence État membre (facultatif)	Constatations du mois [1] (1)	Montants recouvrés de la comptabilité séparée (2)	Rectifications de constatations précédentes [2]		Montants bruts (5) = (1) + (2) + (3) – (4)	Montants nets (6)
				+ (3)	– (4)		
1210 Droits de douane moins antidumping et agricoles 1230 Droits compensateurs et antidumping sur produits 1240 Droits compensateurs et antidumping sur services 12 Droits de douane							
1000 Droits de douane relevant du secteur agricole 10 Droits agricoles							
1110 Cotisations liées au stockage du sucre 1100 Cotisations à la production du sucre — Quota A et B 1120 Cotisations à la production d'isoglucose 1130 Montants perçus sur la production de sucre, d'isoglucose et du syrop d'inuline C non exportée 1140 Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution							

(*) Y compris les constatations suite aux contrôles et aux cas détectés de fraude et d'irrégularités.

▼M2

(en monnaie nationale)

Nature de la ressource	Référence État membre (facultatif)	Constatations du mois (1) (1)	Montants recouvrés de la comptabilité séparée (2)	Rectifications de constatations précédentes (2)		Montants bruts (5) = (1) + (2) + (3) – (4)	Montants nets (6)
				+ (3)	– (4)		
1150 Cotisations à la production du syrop d'inuline 1160 Cotisations complémentaires 11 Cotisations sucre							
Total 12 + 10 + 11							
				– 25 % frais de perception – 10 % frais de perception (3) Total à payer aux CE			

(1) Y compris les corrections comptables.
(2) Il s'agit de rectifications des constatations initiales, notamment recouvrements a posteriori et remboursements. En ce qui concerne le sucre, les corrections des campagnes de commercialisation antérieures doivent être mentionnées.
(3) Le taux de rétention de 10 % est applicable aux montants, qui conformément aux règles communautaires, auraient dû être mis à disposition avant le 28 février 2001 [article 10 paragraphe 2 point c) de la Décision 2000/597/CE, Euratom du 29.9.2000].

▼M2

ANNEXE II

Annexe au relevé de la comptabilité «A» des ressources propres des Communautés européennes

Suivi du recouvrement de montants provenant des cas d'irrégularités ou de retards [Article 18 paragraphe 2, point b), du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000]

Mois/année

(en monnaie nationale)

Montant brut des ressources propres recouvrées	Références aux irrégularités ou à des retards en matière de constatation, de comptabilisation et de mise à disposition, décelés à l'occasion des contrôles (1) (2)	Observations	Taux de rétention applicable (3)		Montant inclus sous la rubrique «total à payer aux CE» (3)	
			10 %	25 %	Oui	Non
Total						

(1) Le cas échéant les références aux versements en application de l'article 17 paragraphe 2 sont également reprises dans cette colonne.
(2) Le cas échéant les références aux lettres de la Commission sont également mentionnées dans cette colonne.
(3) À indiquer par un X.

▼M2

ANNEXE III

Comptabilité séparée des ressources propres des Communautés européennes (*)

Relevé des droits constatés non repris dans la comptabilité «A»

État membre:

Trimestre/année

(en monnaie nationale)

Nature de la ressource	Reste à recouvrer brut au titre du trimestre précédent (1)	Droits constatés au titre du trimestre considéré (2)	Rectification de constatations (article 8) [1] (3)	Montants dont la mise à disposition est impossible (article 17, paragraphe 2) [2] (4)	Total (1 + 2) – (3 + 4) (5)	Recouvrement au cours du trimestre [3] (6)	Reste à recouvrer brut à la fin du trimestre considéré (7) = (5) – (6)
1210 Droits de douane moins antidumping et agricoles 1230 Droits compensateurs et antidumping sur produits 1240 Droits compensateurs et antidumping sur services 12 Droits de douane							
1000 Droits de douane relevant du secteur agricole 10 Droits agricoles							
1110 Cotisations liées au stockage du sucre 1100 Cotisations à la production du sucre — Quota A et B 1120 Cotisations à la production d'isoglucose 1130 Montants perçus sur la production de sucre, d'isoglucose et du syrop d'inuline C non exportée 1140 Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution							

(*) Comptabilité dite «B» au titre de l'article 6, paragraphe 3, point b) du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, y compris les constatations à la suite de contrôles et cas détectés de fraude et d'irrégularités.

▼M2

(en monnaie nationale)

Nature de la ressource	Reste à recouvrer brut au titre du trimestre précédent (1)	Droits constatés au titre du trimestre considéré (2)	Rectification de constatations (article 8) [1] (3)	Montants dont la mise à disposition est impossible (article 17, paragraphe 2) [2] (4)	Total (1 + 2) – (3 + 4) (5)	Recouvrement au cours du trimestre [3] (6)	Reste à recouvrer brut à la fin du trimestre considéré (7) = (5) – (6)
1150 Cotisations à la production du syrop d'inuline 1160 Cotisations complémentaires 11 Cotisations sucre							
Total 12 + 10 + 11							
					Estimation de constatations dont le recouvrement s'avère aléatoire [4]		

([1]) Par rectification de constatation il faut entendre les corrections, y compris les annulations dues à une revision de la constation initiale, intervenues au titre des trimestres précédents. Elles sont par nature différentes de celles enregistrées dans la colonne (4).
([2]) Tous les cas sont détaillés en annexe à ce relevé.
([3]) Le montant total de cette colonne doit coïncider avec le total des montants renseignés dans la colonne 2 du relevé de la comptabilité «A» pour les trois mois considérés.
([4]) Obligatoire pour le relevé du quatrième trimestre de chaque exercice.

▼M2

ANNEXE III bis

Annexe au relevé de la comptabilité «B» des ressources propres des Communautés européennes

Liste de montants déclarés ou réputés irrécouvrables dans la comptabilité «B» ([1])

Trimestre/Année

(en monnaie nationale)

Montant brut de ressources propres	Référence à la décision nationale
TOTAL:	

([1]) Article 17, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 du Conseil du 16 novembre 2004.

▼B

ANNEXE IV

FICHE FRAUDE

Fiche d'information à adresser à la Commission (DG XIX), comportant une description des cas de fraudes et d'irrégularités déjà détectés, portant sur un montant de droits supérieur à 10 000 écus

IDENTIFICATION DE LA FICHE-MÈRE

0. État membre:

00. Numérotation continue du cas ([1]):

01. Trimestre de référence:

02. Date de transmission:

03. Service ou organisme qui a procédé à la constatation:

DESCRIPTION DU CAS DE FRAUDE

1. Marchandises concernées:

1.0. Désignation commerciale:

1.1. Position tarifaire ([2]):

1.1.1. Déclarée:

1.1.2. Constatée:

1.1.3. Présumée:

1.2. Origine:

1.2.1. Déclarée:

1.2.2. Constatée:

1.2.3. Présumée:

1.3. Provenance:

1.3.1. Déclarée:

1.3.2. Constatée:

1.3.3. Présumée:

1.4. Quantité:

1.4.1. Déclarée:

1.4.2. Constatée:

1.4.3. Présumée:

1.5. Valeur:

1.5.1. Déclarée:

1.5.2. Constatée:

1.5.3. Présumée:

2. Type de fraude et/ou d'irrégularité:

2.1. Désignation:

2.2. Régime douanier ou destination douanière concernés:

3. Description succincte du mécanisme frauduleux:

4. Ordre de grandeur présumé des ressources propres éludées ou montant exact:

4.1. Estimé:

4.2. Constaté:

4.3. Recouvré:

([1]) Le cas est numéroté par l'État membre dans une suite continue annuelle, selon la formule suivante: *RP/EM/99/999999/0*. Pour les États membres qui n'établissent pas une suite continue annuelle mais des suites par services régionaux, les deux premiers des 6 chiffres représentent les services régionaux concernés.

([2]) Conformément à la nomenclature combinée prévue par le règlement (CEE) nº 2658/87 (JO nº L 256 du 7. 9. 1987).

▼B

5. Type de contrôle ayant conduit à la découverte de la fraude ou de l'irrégularité:

   5.1. Méthode:

   5.2. Commentaire:

6. Stade de la procédure et mention de la constatation, si cette dernière a été déjà effectuée:

   — date de la consommation:

   — code administratif:

   — code financier:

7. Cas déjà communiqué dans le cadre de l'assistance mutuelle [règlement (CEE) nº 1468/81 et règlement (CEE) nº 945/87]:

   Référence AM:

8. Mesures prises ou envisagées, afin d'éviter la répétition du cas de fraude ou d'irrégularité déjà détecté:

9. 9.1. États membres concernés:

   9.2. Opérateurs concernés (à titre facultatif):

10. Autres informations:

    10.1. Libre:

    10.2. Réservé:

▼B

ANNEXE V

FICHE DE MISE À JOUR DE LA FICHE MÈRE (1)

11 (2)	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	Commentaires
Référence fiche mère	Modification de l'estimation	Dates constatation	Dates comptabilité «B»	Droits constatés: Solde trimestriel précédent	Rectification d'assiette (±)	Mise en non-valeur	Montants à recouvrer (15 ± 16 - 17)	Montants recouvrés	Droits constatés: Solde en fin de trimestre (18 - 19)	Code administratif ou judiciaire	Code financier	

(1) Les champs d'information 11 à 22 de la fiche de mise à jour mettent respectivement à jour les champs 4 et 6 de la fiche mère.

(2) La fiche de mise à jour reçoit la même numérotation que la fiche mère à laquelle elle se rapporte, les fiches de mise à jour consécutives éventuelles étant notées de 1 à x, comme suit: RP/EM/99/999999//1 à x.

▼**M1**

ANNEXE VI

RAPPORT ANNUEL

Année 20 . .

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil [1]

Application de l'article 17, paragraphe 3

ÉTAT MEMBRE: .....

1. **Activité de contrôle des États membres**

Activité de contrôle	Nombre
Déclarations en douane acceptées (régime douanier ou destination douanière concernés)	
Déclarations en douane contrôlées après dédouanement, régime douanier ou destination douanière concernés (contrôles a posteriori)	
Effectif total affecté aux services douaniers au niveau national [1]	
Effectif total affecté aux contrôles après dédouanement au niveau national	

[1] Total global des effectifs douaniers (exprimé en agents par année).

2. **Questions de principe**

Relevé des questions les plus importantes en matière de constatation, de comptabilisation et de mise à disposition rencontrées lors de l'application du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, y compris celles soulevées en cas de contentieux

.....

.....

.....

.....

(Si nécessaire, continuer sur une annexe au rapport comportant les références au présent point)

[1] Abroge et remplace le règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89 du Conseil.

▼M1

COMMUNICATION DES CAS DE RESSOURCES PROPRES TRADITIONNELLES ADMISES EN NON-VALEUR

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil

Application de l'article 17, paragraphe 2

Année 20 . .

ÉTAT MEMBRE: .....

1. **Nombre total de cas de mise en non-valeur par l'État membre dans cette communication** (1): .....

Les informations demandées aux points 2 à 10 doivent être fournies séparément pour chaque cas de mise en non-valeur dont le montant de droits dépasse 10 000 euros.

2. **Numéro de référence nationale** (2):

Fiche: . . . . . /. . . . . /. . . . .

3. **Informations sur la procédure de recouvrement** (3)

Éléments descriptifs de la dette

Étapes	Date	Montants	Commentaires
État de la dette			
Naissance de la dette			
Autorité administrative responsable pour la prise en compte de la dette douanière			Nom du service: Adresse:
Base réglementaire communautaire pour la naissance de la dette (code des douanes ou réglementation spécifique)			Article: Règlement:
Notification au débiteur			
Inscription en comptabilité B			
Rappel éventuel (du paiement)			
Existence de débiteurs solidaires (1): OUI/NON			Si oui, indiquer le nombre:
Procédure de recours (1): OUI/NON			
S'agit-il d'un (2): — Recours administratif ☐ — Recours juridique ☐			
Garantie prise au titre de l'article 244 du code des douanes communautaire (1): OUI/NON			Si non, indiquer les raisons:
Premier recours			
Dépôt			
Décision			
Appel			
Dépôt			
Décision			
Facilités de paiement (échelonné)			
Demande			
Décision (1): OUI/NON			Si non, indiquer les raisons: Si oui, préciser les modalités:
Premier paiement partiel			
Dernier paiement partiel			
Montant total des paiements effectués par le débiteur			

(1) Biffer la mention inutile.
(2) À indiquer par un X dans la case appropriée.

(1) Une fiche séparée doit être utilisée pour chaque cas communiqué. En l'absence de toute communication, indiquer "NÉANT".
(2) Format à respecter: État membre/année/numéro (par exemple: UK/1997/1).
(3) La procédure de recouvrement peut varier selon les États membres. Les informations demandées doivent être fournies en fonction de chaque procédure nationale.

▼M1

Procédure de recouvrement forcé			
Étapes	Date	Montants	Commentaires
Titre exécutoire			
Émission du titre			
Notification au débiteur			
Saisie d'exécution			
a) Patrimoine du débiteur			
b) Patrimoine des débiteurs solidaires			

Assistance mutuelle			
Étapes	Date	Montants	Commentaires
Pays sollicité(s)			Référence au(x) pays sollicité(s):
Demande (préciser l'objet de la demande)			
Réponse			
Problème particulier éventuel soulevé par la demande d'assistance administrative			

Décision administrative de mise en non-valeur des ressources propres traditionnelles			
	Date	Montants	Commentaires
Inscription du seul montant de ressources propres traditionnelles qui fait l'objet de la demande de dispense			

4. **Conditions de constatation de la dette**

S'agit-il d'un contrôle a posteriori [1]:

OUI ☐ NON ☐

5. **Situation en matière de garantie**

5.1. *Le montant constaté a-t-il été couvert par une garantie* [1]?

OUI ☐ NON ☐

5.2. **Nature de la garantie ou, le cas échéant, dispense de garantie** [1]

Globale	☐	Forfaitaire	☐	Isolée	☐
Obligatoire	☐	Partielle	☐	100 %	☐
Facultative	☐	Partielle	☐	100 %	☐
Dispense	☐				

Motif de la dispense: .....

.....

.....

Montant de la garantie: .....

Nombre de carnets TIR: .....

6. **Indication des raisons précises qui empêchent le recouvrement du montant en cause**

.....

.....

.....

[1] À indiquer par un X dans la case appropriée.

▼**M1**

7. **Montant du droit constaté (en monnaie nationale) ventilé par catégorie de ressources propres**

a) Droits de douane et prélèvements agricoles: .....

b) Droits de douane sur les produits agricoles: .....

c) Droits anti-dumping: .....

d) Cotisations sucre/isoglucose: .....

e) Droits de douane à l'exportation: .....

Total: .....

Montant du droit sur lequel porte la dispense: .....

8. **Si le cas faisant l'objet de la mise en non-valeur a déjà été communiqué à la Commission selon les modalités prévues par l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 (fiche de fraudes et d'irrégularités), indiquer le numéro de cette communication**

Communication FF nº .....

Date d'envoi: .....

Communication AM nº .....

Date de réception: .....

9. **Informations relatives aux conditions de cotisation: régime douanier ou situation douanière des marchandises** [1]

Dépôt temporaire		Perfectionnement actif	
Libre pratique		Perfectionnement passif	
Contrebande		Transformation sous douane	
Transit externe sous carnet TIR		Admission temporaire	
Transit externe sous T1		Exportation	
Entrepôt douanier		Autre [1]:	

[1] À préciser.

Remarques particulières: .....

.....

.....

.....

.....

10. **Autres informations** [2]

.....

.....

.....

.....

.....

[1] À indiquer par un X dans la case appropriée.

[2] L'État membre voudra bien communiquer avec précision toute information susceptible de faciliter l'examen du cas par la Commission: référence à des décisions communautaires en matière de non-remboursement, de non-remise ou de recouvrement au titre de l'article 239 du code des douanes communautaire.